

LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS



Par le consortium des organisations
COSOME/SOS-Torture Burundi/FOCODE

Octobre 2023

LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Numéro et texte de la disposition problématique (ou autre problème dans la loi)	Proposition de modification (ou autre solution)	Justification(s) de la proposition
<p>Article 3, h : définition de la notion d'ordre public : "ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la nation, à l'économie, à la morale, à la sante, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et libertés essentielles de chaque individu."</p>	<p>- Supprimer l'article 3, h et remplacer l'expression 'ordre public' par 'sécurité publique' à travers tout le texte.</p> <p>Alternativement, retenir la définition suivante. Elle part de l'alinéa 2 de l'article 3, h et définit la notion de trouble à l'ordre public (et non l'ordre public) :</p> <p>- Trouble à l'ordre public (dans le sens de la loi de 2013) : Discours ou actions qui, au cours de la réunion publique ou de la manifestation sur la voie publique, risquent d'attiser la haine identitaire ou provoquer la violence.</p>	<p>Appliquée à la matière objet de la législation, la définition rend les articles concernés inintelligibles.</p> <p>En outre, la définition est trop large. Elle ne permet pas d'encadrer les prérogatives de l'autorité. En conséquence, l'administration se retrouve avec des pouvoirs quasi-illimités.</p>
<p>Article 5, al.1er : "La déclaration préalable doit parvenir à l'autorité compétente au moins quatre jours ouvrables avant la tenue de la réunion. "</p>	<p>La déclaration préalable doit parvenir à l'Administrateur communal ou au Maire de la Ville au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion.</p>	<p>1. Contrairement au décret de 1991, l''autorité compétente' pour recevoir la déclaration préalable n'est pas indiquée dans le texte de la loi de 2013. Dans le contexte politique burundais, cette imprécision crée un risque d'intervention de 'personnalités' en dehors de l'administration et</p>

LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Numéro et texte de la disposition problématique (ou autre problème dans la loi)	Proposition de modification (ou autre solution)	Justification(s) de la proposition
		<p>cela complique encore plus la reddition des comptes en cas d'abus de pouvoir -.</p> <p>2. Le délai de quatre jours ouvrables est déraisonnablement long. Il rend impossible de réagir 'à chaud' - et donc au moment politiquement opportun - aux décisions de l'autorité.</p>
<p>Article 5 :</p> <p>" ... Celle-ci est susceptible de recours hiérarchique et devant la Cour Administrative qui y statue selon la procédure d'urgence. "</p>	<p>" ... Celle-ci est susceptible de recours hiérarchique et devant la Cour Administrative qui rend et notifie sa décision endéans quarante-huit heures. "</p>	<p>1. La notion de 'procédure d'urgence' est imprécise et étrangère au Code de Procédure Civile (qui règle aussi la procédure applicable devant la Cour Administrative). Il y a alors risque que le recours juridictionnel instauré par la loi de 2013 soit d'une utilité limitée (ou nulle carrément).</p> <p>2. Rendre la décision dans les délais n'est pas suffisant. Celle-ci doit être disponible et portée à la connaissance des parties intéressées.</p>

LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Numéro et texte de la disposition problématique (ou autre problème dans la loi)	Proposition de modification (ou autre solution)	Justification(s) de la proposition
		cela complique encore plus la reddition des comptes en cas d'abus de pouvoir -. 2. Le délai de quatre jours ouvrables est déraisonnablement long. Il rend impossible de réagir 'à chaud' - et donc au moment politiquement opportun - aux décisions de l'autorité.
8, al.1er : " La déclaration préalable doit parvenir à l' autorité compétente au moins quatre jours ouvrables avant la date du rassemblement. "	" La déclaration préalable doit parvenir à l' Administrateur communal ou au Maire de la Ville au moins trois jours francs avant la date du rassemblement. "	1. Contrairement au décret de 1991, " l'autorité compétente " pour recevoir la déclaration préalable n'est pas indiquée dans le texte de la loi. Dans le contexte politique burundais, cette imprécision crée un risque d'intervention de " personnalités " en dehors de l'administration - et cela complique davantage les mécanismes de reddition des comptes en cas d'abus de pouvoir -.

LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Numéro et texte de la disposition problématique (ou autre problème dans la loi)	Proposition de modification (ou autre solution)	Justification(s) de la proposition
Entre l'actuel article 8 et 9, insérer un nouvel article - qui devient l'article 9.	" Si endéans les quarante-huit heures ouvrables précédant le rassemblement, l'Administrateur Communal ou le Maire de la Ville n'a pas expressément notifié son refus, la manifestation est réputée non-interdite. "	Comme pour ce qui concerne les réunions publiques (article 6), il s'agit de rendre explicite l'effet juridique du silence de l'Administration à la déclaration préalable de l'intention de manifester sur la voie publique.
Article 12, al.1er : " L'autorité administrative compétente peut déléguer à toute réunion publique son ' délégué ' pour y assister. "	" L'Administrateur Communal ou le Maire de la Ville peuvent déléguer un cadre sous leur hiérarchie pour assister à la réunion publique. "	La formulation actuelle n'interdit pas à l'" autorité compétente" - non indiquée - de désigner une personne complètement étrangère à l'administration pour la représenter, à la seule condition que la personne soit porteuse d'un mandat écrit. Il existe un risque que ce 'délégué' soit une personne incapable de neutralité - et dont il est difficile/ impossible d'exiger des comptes en cas d'abus de pouvoir - .

LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Numéro et texte de la disposition problématique (ou autre problème dans la loi)	Proposition de modification (ou autre solution)	Justification(s) de la proposition
		cela complique encore plus la reddition des comptes en cas d'abus de pouvoir - 2. Le délai de quatre jours ouvrables est déraisonnablement long. Il rend impossible de réagir 'à chaud' - et donc au moment politiquement opportun - aux décisions de l'autorité.
Article 13, al.3 : " Les membres du bureau peuvent être poursuivis au civil pour les dommages causés et au pénal pour les infractions commises au cours des activités de la réunion s'il est avéré que ceux-ci(sic) sont le fait des organisateurs de la réunion ou de la manifestation. "	Supprimer du texte de la loi.	La règle viole le principe de la personnalité des sanctions. En outre, sur la forme, la section sur l'encadrement des réunions et des manifestations n'est pas le lieu de telles dispositions alors qu'il existe une section à part sur les sanctions.

LA LOI N°1/28 DU 05 DECEMBRE 2013 PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET REUNIONS PUBLIQUES :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Numéro et texte de la disposition problématique (ou autre problème dans la loi)	Proposition de modification (ou autre solution)	Justification(s) de la proposition
<p>Articles 14 :</p> <p>" Sans faire préjudice aux sanctions prévues par le Code pénal, les sanctions suivantes sont infligées aux personnes qui se rendent coupables des faits infractionnels prévus par cette loi. "</p>	<p>" Les infractions commises au cours des réunions/manifestations publiques sont réprimées conformément au Code Pénal ou à d'autres lois particulières pertinentes. "</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir des sanctions pénales spécifiques pour les faits commis pendant les réunions/manifestations publiques est contraire à l'esprit des règles internationales/régionales sur la liberté de réunion et ne répond à aucune utilité. 2. Il est suffisant de renvoyer au droit pénal ordinaire.
<p>Articles 15-24</p>	<p>Supprimer ces articles</p>	<p>Cf. commentaire précédent</p>
<p>Article 25 :</p> <p>" Les personnes reconnues coupables des différentes infractions définies par la présente loi ainsi que les associations et organisations qui ont pris l'initiative de ces rassemblements, licites ou illicites, sont solidairement responsables des dommages causés à l'Etat et aux particuliers. "</p>	<p>" Les personnes reconnues coupables des différentes infractions définies par la présente loi sont personnellement responsables des dommages causés à l'Etat et aux particuliers. "</p> <p>La responsabilité civile pour dommages causés au cours des réunions/manifestations publiques suite à des faits/omissions non infractionnel (le)s s'engage suivant les règles du droit commun.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La responsabilité pour autrui créée pour les organisations et associations ayant appelé à la réunion/manifestation n'a aucun fondement. 2. Appliquée comme telle, la règle pourrait conduire à des solutions absurdes. 3. Le régime créé est contraire aux lignes directrices de la Commission africaine sur la liberté de réunion